
Règlements de l'Athénée de Paris. Délibérés et arrêtés dans l'assemblée des Fondateurs du 24 juillet 1806.

Numéro d'inventaire : 1979.29365.26

Auteur(s) : L. Montmorency

L. Feuillet

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1806

Description : Feuilletés imprimés non reliés formant livret.

Mesures : hauteur : 210 mm ; largeur : 140 mm

Notes : Règlement en 11 articles, sur l'administration de l'Athénée, avec rappel historique depuis 1790 [Lycée Républicain].

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Gestion des établissements d'enseignement

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 16

Lieux : Paris, Paris

R É G L E M E N S

D E

L'ATHÉNÉE DE PARIS,

DÉLIBÉRÉS et arrêtés dans l'assemblée
des Fondateurs, du 24 juillet 1806.

T I T R E I.^{er}

De l'Acte de Société.

ART. 1. L'ACTE de Société, passé devant *Mony*, notaire, le 10 décembre 1790, sauf les modifications résultantes du présent règlement, est l'acte constitutionnel de l'Athénée.

2. Le fonds capital de l'établissement est partagé en 100 actions. Chaque action représente une somme de *six cents francs*, versée à la caisse de la Société. Les propriétaires de ces actions ont le titre de fondateurs.

3. Les actions ne produisent aucun intérêt, et il n'y est point attaché de dividende.

(2)

TITRE II.

De la composition de l'Athénée.

4. L'Athénée se compose de fondateurs, de professeurs et de souscripteurs.

Les fondateurs sont les seuls propriétaires et administrateurs de l'Athénée.

5. La société se réserve la faculté d'ajouter, s'il y a lieu, aux cent fondateurs propriétaires d'actions, des fondateurs honoraires, dont le nombre ne pourra excéder vingt-cinq.

6 Elle déterminera par un règlement particulier, les conditions d'admission et le mode d'élection des honoraires. Ils jouiront dans l'établissement, des mêmes droits que les fondateurs propriétaires, à la réserve du droit de propriété.

Les engagements pris par les fondateurs envers les professeurs et les souscripteurs ne s'étendent point au-delà d'une année.

TITRE III.

De l'admission des fondateurs.

7. Les fondateurs sont reçus à la pluralité des voix, prises au scrutin, dans une assemblée composée au moins de 30 membres présents.

(3)

8. Les noms et qualités des candidats sont indiqués dans une première assemblée; il n'est procédé à leur admission que dans la séance qui suit leur présentation.

9. Tout fondateur ou souscripteur déclaré en faillite, ou ayant notoirement manqué à ses engagements, cesse par le fait d'être membre de la société, et est remboursé par le trésorier de la valeur de son action ou du prix de sa souscription.

TITRE IV.

Des assemblées générales des fondateurs.

10. Les fondateurs se réunissent six fois par an, en assemblées générales, pour délibérer sur tout ce qui intéresse la société.

11. Les assemblées générales ont lieu à jour fixe, les 10 des mois de *Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre et Décembre.*

12. Si le jour fixé se trouve un dimanche ou une fête, l'assemblée est remise au lendemain; des circulaires sont adressées aux fondateurs pour leur rappeler le jour et l'heure de l'assemblée.

13. Les assemblées générales ne peuvent délibérer que lorsqu'elles sont composées de vingt membres inscrits sur la feuille de présence.



(4)

14. Sur la demande du comité d'administration, ou sur celle par écrit de dix fondateurs, le président est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans le délai de dix jours. Cette assemblée ne peut délibérer que sur l'objet spécial de sa convocation.

15. A chaque assemblée générale, les fondateurs présents reçoivent du président, pour chaque action dont ils sont propriétaires, soit un jeton d'argent de la valeur de 5 fr., soit une carte signée du trésorier, et qu'il reprendra pour la valeur de 5 fr.

TITRE V.

De l'administration de l'Athénée.

16. L'administration se compose :

D'un Président ,
D'un Secrétaire ,
D'un Trésorier ,
Et de huit Administrateurs.

17. Le président remplit les fonctions que son titre annonce, soit dans les assemblées générales, soit dans celles du comité d'administration. Dans les unes et les autres sa voix départage en cas d'égalité de suffrages.

18. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des

(5)

assemblées générales et du comité d'administration, surveille l'exécution de leurs délibérations, et tient la correspondance.

19. Les registres de la société, ainsi que tous les titres et papiers qui la concernent sont en dépôt dans la salle des assemblées, et confiés à la garde du secrétaire.

20. Les procès-verbaux des assemblées ne sont définitivement arrêtés, qu'après avoir été relus et approuvés dans les assemblées qui suivent leur rédaction. Ils sont transcrits par le commis au secrétariat sur les deux registres à ce destinés, et signés ensuite par le président et le secrétaire.

21. Le trésorier est dépositaire et comptable des deniers de la société ; il reçoit sur ses quittances les abonnemens des souscripteurs, paie les dépenses sur les mandats du comité d'administration, et présente aux assemblées générales les bordereaux de situation de la caisse.

22. A l'expiration de chaque année il rend son compte, établit la balance entre les recettes et dépenses, et en soumet le résultat à l'assemblée.

23. Pour assurer la stabilité de l'établissement, les fondateurs s'obligent à payer annuellement une somme de 90 fr. par action, à compter du 1.^{er} janvier 1807. Cette somme sera acquittée par eux en deux paiemens de 45 fr., lesquels